



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté n° 38-2019-09-13-002

Portant modification de l'arrêté n° 38-2019-06-06-006 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-06-06-006 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 10 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'indice de reproduction du lagopède, pour l'année 2019, est supérieur à 0,4 pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que le niveau de reproduction de la gélinotte des bois est satisfaisant ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 38-2019-06-06-006 du 6 juin 2019 , tableau « Petit Gibier de Montagne », colonne « conditions spécifiques de chasse » Espèce «Gélinotte des bois » est modifié comme suit :

« Prélèvement Maximum Autorisé fixé à 2 oiseaux par chasseur pour la saison 2019/20 pour l'ensemble des territoires auxquels il a accès. »

ARTICLE 2:

L'article 2 de l'arrêté n° 38-2019-06-06-006 du 6 juin 2019, tableau « Petit Gibier de Montagne », colonne « conditions spécifiques de chasse » Espèce « Lagopède » est modifié comme suit :

« Prélèvement Maximum Autorisé fixé à 2 oiseaux par chasseur pour la saison 2019/20 pour l'ensemble des territoires auxquels il a accès. »

Le nombre d'oiseaux à prélever sur l'ensemble du département est fixé à 26.
Les oiseaux sont répartis sur le territoire de la façon suivante :

	NIVEAU DE PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE PAR DETENTEUR	
CLAVANS		2
OZ		2
CP RIVIER (montfroid)		2
MIZOEN		2
MONT DE LANS		2
VAUJANY		2
BESSE		2
HUEZ		2
LA MORTE	1	
ORIS	1	
OULLES	1	
ST CHRISTOPHE EN OISANS	1	
FRENEY D'OISANS	1	
LAVALDENS	1	
VALJOUFFREY	1	
ORNON	1	
VENOSC	1	
LIVET ET GAVET	1	
TOTAL	10	16

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Isère.

Il fera par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie par le soin du Maire de chaque commune concernée qui adressera à la DDT -Service Environnement – chasse Faune Sauvage – le certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette mesure.

ARTICLE 4:

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 13 SEP. 2019



Lionel BERTAG